



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

**Fardeau excessif pour les services  
sociaux et de santé en vertu de la *Loi  
sur l'immigration et la protection des  
réfugiés***

**SECTION DU DROIT DE  
L'IMMIGRATION  
ASSOCIATION DU BARREAU  
CANADIEN**

**Mars 2017**

## **PRÉFACE**

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui représente plus de 36 000 juristes, des avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures et étudiants, étudiantes en droit dans l'ensemble du Canada. L'Association a pour priorités d'améliorer le droit et l'administration de la justice.

Ce mémoire a été rédigé par la Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau de l'ABC. Le mémoire a été révisé par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé comme déclaration publique de la Section du droit de l'immigration.

## TABLE DES MATIÈRES

### Fardeau excessif pour les services sociaux et de santé en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Mars 2017 .....	1
<b>PRÉFACE</b> .....	<b>2</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>3</b>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>II. PRIORITÉS ET PROCESSUS</b> .....	<b>6</b>
<b>III. RÉSOUDRE LES LIMITES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AU FARDEAU EXCESSIF</b> .....	<b>8</b>
<b>A. Seuil d'interdiction pour motifs sanitaires</b> .....	<b>8</b>
<b>B. Rôles distincts des médecins agréés et des agents de l'immigration</b> .....	<b>10</b>
RECOMMANDATION .....	12
<b>C. Lettres relatives à l'équité procédurale</b> .....	<b>12</b>
RECOMMANDATION .....	13
<b>D. Site Web d'IRCC</b> .....	<b>13</b>
RECOMMANDATIONS .....	14
<b>E. Autres suggestions des personnes interviewées dans le cadre du rapport d'IRCC</b> .....	<b>14</b>
<b>IV. RÉDUIRE LE NOMBRE DE CAS REJETÉS</b> .....	<b>15</b>
RECOMMANDATIONS .....	16
<b>V. FAIRE APPLIQUER LES PLANS D'ATTÉNUATION</b> .	<b>16</b>
<b>A. Mécanismes de surveillance et d'application existants</b> .....	<b>17</b>
<b>B. Mécanismes de surveillance et d'application proposés</b> .....	<b>17</b>
RECOMMANDATIONS .....	20
RECOMMANDATION .....	21
RECOMMANDATION .....	22
RECOMMANDATION .....	22
RECOMMANDATION .....	23
<b>VI. CONCLUSION</b> .....	<b>23</b>
<b>VII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>24</b>



# Fardeau excessif pour les services sociaux et de santé en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

## I. INTRODUCTION

La Section du droit de l'immigration de l'Association du barreau canadien apprécie l'occasion qui lui est donnée de commenter l'examen, par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), du processus actuel d'évaluation des cas visés par le paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)<sup>1</sup>, lequel porte sur le fardeau excessif pour les services sociaux et de santé. Le présent examen est fondé sur le rapport publié par IRCC en novembre 2015, intitulé *Évaluation du Programme de dépistage médical et de notification* (le Rapport d'IRCC)<sup>2</sup>.

L'ABC, une association nationale regroupant plus de 36 000 avocats, notaires, professeurs et étudiants, a pour mandat de chercher des moyens d'améliorer le droit et l'administration de la justice. Sa section du droit de l'immigration compte approximativement 1 000 membres qui pratiquent dans tous les domaines du droit de l'immigration. Nos membres fournissent des conseils professionnels relativement au système d'immigration canadien à des clients au pays ou à l'étranger et représentent ces clients dans ce domaine.

Une conclusion d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires a de graves conséquences; elle fait en sorte que des étrangers, qu'il s'agisse de demandeurs de la catégorie du regroupement familial, de travailleurs temporaires ou de migrants économiques, se voient refuser l'entrée au Canada. Une telle conclusion peut empêcher la réunification familiale et avoir des conséquences importantes sur les entreprises canadiennes. Par contre, une décision erronée pourrait donner lieu à l'admission de personnes dont l'état de santé risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé canadiens.

Nos commentaires concernant le Programme de dépistage médical et de notification (le Programme de DMN) commencent par un résumé de notre compréhension des priorités et processus actuels d'IRCC, puis se penchent sur les trois principaux enjeux relevés dans le rapport d'IRCC :

---

<sup>1</sup> Voir *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, disponible [en ligne](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-2002-227/derniere/dors-2002-227.html) (<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-2002-227/derniere/dors-2002-227.html>).

<sup>2</sup> Voir Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, *Évaluation du Programme de dépistage médical et de notification* (novembre 2015), disponible [en ligne](http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/pub/E8-2013-HSN-Fra.pdf) (<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/pub/E8-2013-HSN-Fra.pdf>).

1. résoudre les limites de l'opérationnalisation de la politique relative au fardeau excessif;
2. réduire le nombre de cas refusés au motif qu'ils imposeraient un fardeau excessif;
3. faire appliquer les plans d'atténuation.

Nous n'offrons aucun commentaire sur l'amélioration du Système mondial de gestion des cas (SMGC) ou du système eMédical, lesquels font l'objet d'un examen approfondi dans le rapport d'IRCC.

La Section du droit de l'immigration de l'ABC est d'avis que le Programme de DMN puisse être amélioré sans qu'il soit nécessaire de procéder à un remaniement complet du programme ou d'apporter des modifications législatives et réglementaires pour le moment.

## II. PRIORITÉS ET PROCESSUS

L'objectif du paragraphe 38(1) de la LIPR est notamment de réduire et prévenir tout fardeau excessif pour les systèmes publics de santé et de services sociaux du Canada<sup>3</sup>. Bien qu'il soit difficile d'évaluer la signification du nombre de demandes refusées pour le motif de fardeau excessif — le rapport d'IRCC indique que 5 090 demandeurs (0,19 %) ayant dû se soumettre à un examen médical ont été refusés entre 2008 et 2012 —, les complexités et les coûts des soins de santé continuent d'augmenter, et représentent des portions croissantes des budgets fédéraux et provinciaux.

Cet objectif est atteint grâce au paragraphe 16(2) de la LIPR, lequel exige que les étrangers (la plupart d'entre eux) — et leurs personnes à charge — qui présentent une demande d'immigration temporaire ou permanente se soumettent à un examen médical avant d'obtenir l'autorisation d'entrer au Canada. Les résultats concernant les visas de résidents permanents ne sont pas interchangeables avec ceux concernant les visas de résidents temporaires. Le défaut de se soumettre à un examen peut constituer un motif de refus distinct d'interdiction de territoire — notamment le manquement à la LIPR ou au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). Un tel défaut peut aussi faire en sorte qu'une demande soit réputée abandonnée (article 41 de la LIPR). L'atteinte de cet objectif se fait également en

---

<sup>3</sup> Voir *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, au paragraphe 1(1), disponible [en ligne \(https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-2002-227/derniere/dors-2002-227.html\)](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-2002-227/derniere/dors-2002-227.html) pour une définition de **services de santé** et **services sociaux**.

---

contrôlant l'admission des immigrants éventuels dont l'état de santé entraînerait un fardeau excessif aux termes du paragraphe 38(1) de la LIPR.

Les examens médicaux doivent être faits par un médecin désigné (un médecin praticien désigné par IRCC)<sup>4</sup>. Le personnel délégué par IRCC reçoit ensuite les résultats des examens menés par le médecin désigné.

Un médecin agréé évalue alors les résultats de l'examen médical du demandeur pour prendre connaissance des renseignements indiquant s'il est susceptible d'entraîner un fardeau excessif, et crée un profil médical. Ce profil amorce en fait le processus décisionnel concernant l'interdiction de territoire pour motif sanitaire. Il établit le code indiquant qu'un demandeur s'est soumis à un examen médical et qu'il a été ou sera (ou non) réputé interdit de territoire. Un profil M5 est attribué lorsqu'on estime qu'un demandeur risque d'entraîner un fardeau excessif, le sous-code T9 désignant un fardeau excessif pour les services sociaux tandis qu'un sous-code H9 désigne un fardeau excessif pour les services de santé<sup>5</sup>.

Le médecin agréé prépare ensuite l'avis concernant l'interdiction de territoire du demandeur, qui comprend un exposé des faits — lequel forme la base de la lettre relative à l'équité procédurale — de même qu'une liste des services requis et des coûts qui s'y rattachent. Le médecin agréé doit aussi évaluer la réponse du demandeur à la lettre relative à l'équité procédurale, y compris les facteurs médicaux et non médicaux. Un agent de l'immigration doit ensuite déterminer si l'avis est raisonnable au moment de rendre sa décision définitive concernant l'interdiction de territoire. IRCC a relevé un certain nombre de problèmes opérationnels relativement à cette double évaluation.

Des exceptions aux conclusions d'interdiction de territoire pour le motif de fardeau excessif, au paragraphe 38(2) de la LIPR, sont accordées aux membres de la catégorie du regroupement familial (époux, conjoints de fait et enfants) et aux personnes protégées. Ces dispositions ne sont pas examinées pour le moment et demeureront en place.

---

<sup>4</sup> *Ibid.* au paragraphe 29 – visite médicale s'entend notamment d'un ou de plusieurs des actes médicaux suivants : l'examen physique, l'examen de l'état de santé mentale; l'examen des antécédents médicaux; l'analyse de laboratoire; le test visant à un diagnostic médical; l'évaluation médicale des dossiers concernant le demandeur.

<sup>5</sup> *Ibid.* au paragraphe 1(1).

### III. RÉSOUDRE LES LIMITES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AU FARDEAU EXCESSIF

#### A. Seuil d'interdiction pour motifs sanitaires

Un fardeau est jugé excessif si le coût prévisible dépasse la moyenne, par habitant au Canada, des dépenses pour services de santé sur une période de temps précise<sup>6</sup>. Cette moyenne est établie chaque année par la Direction générale de la gestion de la santé d'IRCC; elle est actuellement de 6 655 \$ par année<sup>7</sup>. Le seuil de coût relatif à l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires est déterminé en multipliant le coût par personne par le nombre d'années indiqué dans l'évaluation médicale du demandeur. Une période de cinq ans est généralement utilisée (soit un seuil de 33 275 \$), à moins que la durée prévue du séjour du demandeur soit plus courte, ou que la preuve démontre que des coûts importants sont susceptibles d'être engagés au-delà de cette période, auquel cas la période sera d'au plus 10 années consécutives.

#### Éducation spéciale et médicaments sous ordonnance

Le coût de l'éducation spéciale représente une difficulté particulière pour l'évaluation de ce seuil. Nombre de provinces et de territoires ont intégré les étudiants aux besoins particuliers dans les salles de classe, et les coûts individualisés rattachés à des formes de besoins ou de handicap en particulier ne sont plus disponibles pour bon nombre de ces territoires de compétence<sup>8</sup>. Toutefois, bien que l'exercice soit plus difficile, il est possible d'obtenir ces renseignements.

Par exemple, dans le cadre du financement du Modèle d'éducation inclusive de l'Ontario, les fonds accordés sont établis selon le profil de financement de chaque conseil scolaire, à commencer par la subvention de base qui accorde à chaque conseil un financement de base pour tous les étudiants. L'Ontario accorde également à ses conseils des fonds de fonctionnement additionnels sous forme de subventions annuelles aux étudiants<sup>9</sup>. La

---

<sup>6</sup> Voir note 3 ci-dessus pour une définition de *fardeau excessif*.

<sup>7</sup> Voir Justice Canada, *Divorce et séparation* (10 mai 2016), disponible [en ligne](http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/divorce/index.html) (<http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/divorce/index.html>). Pour d'autres exemples, voir Réseau Entreprises Canada, *Vous affrontez des défis juridiques? Alors, pourquoi ne pas consulter un avocat spécialisé en droit des affaires* (mai 2011), disponible [en ligne](https://entreprisescanada.ca/fr/blogue/vous-affrontez-des-defis-juridiques-alors-pourquoi-ne-pas-consulter-un-avocat-specialise-en-droit-des-affaires/) (<https://entreprisescanada.ca/fr/blogue/vous-affrontez-des-defis-juridiques-alors-pourquoi-ne-pas-consulter-un-avocat-specialise-en-droit-des-affaires/>).

<sup>8</sup> Voir note 2 ci-dessus à la page 5.

<sup>9</sup> Voir ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Financement de l'éducation 2017-2018 : Guide sur les subventions pour les besoins des élèves* (2016) à la page 4, disponible [en ligne](http://www.edu.gov.on.ca/fre/funding/1718/2017_18_guide_grant_student_needs_fr.pdf) ([http://www.edu.gov.on.ca/fre/funding/1718/2017\\_18\\_guide\\_grant\\_student\\_needs\\_fr.pdf](http://www.edu.gov.on.ca/fre/funding/1718/2017_18_guide_grant_student_needs_fr.pdf)).

subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté (SEED) accorde aux conseils une enveloppe budgétaire composée de six allocations qui peuvent servir pour des étudiants qui ont besoin de programmes, de services et d'équipements spéciaux. Tous les fonds inutilisés une fois ces besoins comblés doivent être versés dans un compte de réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Bien que la SEED ne s'adresse pas à des étudiants en particulier, certaines dépenses propres à des étudiants peuvent être dérivées des six allocations.

Les médicaments sous ordonnance présentent aussi des difficultés. Bien que les services médicaux nécessaires du point de vue médical soient couverts en entier par la province de résidence du bénéficiaire, les coûts des médicaments sous ordonnance obtenus dans le cadre d'une consultation externe ne sont pas nécessairement couverts. Chaque province a ses propres critères établissant quelles personnes peuvent être remboursées, et de quel montant. La variation du montant de la couverture de chaque province va à l'encontre de la notion des soins et des coûts de santé répartis de façon égale pour les demandeurs. Les personnes dont l'état de santé exige des médicaments sous ordonnance pourraient imposer des montants différents au gouvernement, selon leur lieu de résidence.

### **Rôle de l'Unité centralisée de l'admissibilité médicale**

La mise sur pied de l'Unité centralisée de l'admissibilité médicale (UCAM) d'IRCC pourrait aider à régler ces problèmes opérationnels. Cette unité est compétente, accessible et proactive, et la Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que l'on réserve des fonds et des ressources supplémentaires afin d'élargir son rôle de recherche et de prise de décision.

Le fait d'augmenter la capacité de recherche et de collecte de renseignements de l'UCAM — y compris le développement et l'application des connaissances épidémiologiques — fournirait des renseignements additionnels pour mieux préparer les lettres relatives à l'équité procédurale et les évaluations du fardeau excessif. Ces mesures devraient aussi inclure des recherches régionales ciblées sur les coûts provinciaux et territoriaux des services sociaux (incluant la couverture de l'éducation spéciale et des médicaments sous ordonnance), de même qu'une vaste collaboration avec les autorités appropriées pour obtenir des renseignements plus réalistes. Nous recommandons également que l'UCAM mette à jour le Guide du médecin désigné, ce qui aiderait à aborder les difficultés liées à une collecte de renseignements précise et en temps opportun.

Une fois qu'un système solide sera en place pour la recherche continue et la collecte de renseignements à l'échelle du Canada, le processus d'évaluation du fardeau excessif devrait être centralisé au sein de cette unité. Il faudrait ainsi doter l'Unité de médecins agréés additionnels qui possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires pour faire les évaluations de façon efficace et produire les lettres relatives à l'équité procédurale comme il se doit.

## **RECOMMANDATIONS**

- 1. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que l'on élargisse le rôle de recherche et de prise de décisions de l'UCAM en vue de faciliter la préparation des lettres relatives à l'équité procédurale et des évaluations du fardeau excessif.**
- 2. L'ABC recommande également que l'UCAM mette à jour le Guide du médecin désigné pour aborder les difficultés liées à une collecte de renseignements précise et en temps opportun.**
- 3. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que l'on centralise le processus d'évaluation du fardeau excessif au sein de l'UCAM une fois qu'un système de recherche et d'information solide sera en place.**

### **B. Rôles distincts des médecins agréés et des agents de l'immigration**

Les politiques, orientations et directives concernant l'évaluation du fardeau excessif contiennent des erreurs en ce qui concerne les instructions portant sur les rôles distincts des médecins agréés et des agents des visas/de l'immigration (agents de l'immigration). Ces instructions ne tiennent pas compte de la jurisprudence majoritaire — y compris *Sapru c. Canada (M.C.I.)* — et des règlements qui abordent précisément les rôles de ces médecins et agents<sup>10</sup>. En dernier lieu, des renseignements incompatibles et contradictoires sont affichés sur les pages Web d'IRCC concernant la *Procédure pour le traitement des cas de refus pour motifs sanitaires* et le *Fardeau excessif pour les services sociaux et les services de santé*<sup>11</sup>. Ces

---

<sup>10</sup> Voir note 3 ci-dessus à l'article 34. Voir aussi *Sapru c. Canada (M.C.I.)*, 2011 CAF 35, disponible [en ligne](https://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2011/2011caf35/2011caf35.html) (<https://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2011/2011caf35/2011caf35.html>).

<sup>11</sup> Voir Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, *Procédure pour le traitement des cas de refus pour motifs sanitaires* (7 mai 2013), disponible [en ligne](http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/admiss/proces.asp) (<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/admiss/proces.asp>) et IRCC, *Fardeau excessif pour les services sociaux et les services de santé* (30 décembre 2016), disponible [en ligne](http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/admiss/excessif.asp) (<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/admiss/excessif.asp>).

erreurs ont donné lieu à un double processus décisionnel et contribué au rejet de nombreuses décisions relatives au fardeau excessif.

Les tribunaux canadiens ont établi qu'une évaluation médicale individualisée est nécessaire pour déterminer le fardeau excessif<sup>12</sup>. Au moment d'examiner le fardeau excessif, le rôle du médecin agréé consiste à faire une évaluation éclairée du fardeau probable qu'un demandeur entraînera pour les services sociaux à partir des renseignements qui sont mis à sa disposition, en tenant compte à la fois des facteurs médicaux et non médicaux<sup>13</sup>. Le médecin agréé fournit à l'agent de l'immigration un avis médical concernant l'état de santé d'un demandeur, ainsi que le coût probable du traitement requis.

Il incombe à l'agent de l'immigration de passer en revue le caractère raisonnable de l'avis du médecin agréé, et de se prononcer sur l'admissibilité du demandeur. Le médecin agréé doit fournir suffisamment d'information pour que l'agent de l'immigration puisse faire son travail. Le fait qu'un agent de l'immigration, qui n'est pas un expert médical, rende une décision définitive concernant l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires en l'absence d'une évaluation médicale individualisée fondée sur toutes les déclarations du demandeur constitue une violation manifeste du processus<sup>14</sup>.

Lorsqu'un demandeur soumet un plan d'atténuation, le médecin agréé doit déterminer si ce plan fournira un traitement approprié à l'état de santé tout en réduisant le fardeau pour les services sociaux publics, puis conseiller l'agent de l'immigration quant à la viabilité du plan<sup>15</sup>. Le médecin agréé ne peut être relevé de la responsabilité d'évaluer un plan d'atténuation, que le demandeur conteste l'avis médical initial du médecin agréé ou son estimation des coûts.

De nombreux médecins agréés continuent de se tourner à tort vers les agents de l'immigration lorsqu'ils évaluent la viabilité d'un plan d'atténuation, ce qui fait que deux intervenants passent souvent en revue les mêmes renseignements. Un argument souvent avancé pour promouvoir cette approche est que les renseignements financiers ne relèvent pas de la compétence du médecin agréé, et que les agents de l'immigration devraient par conséquent évaluer cette preuve.

---

<sup>12</sup> Voir *Hilewitz c. Canada (M.C.I.)*; *De Jong c. Canada (M.C.I.)*, 2005 CSC 57, disponible [en ligne](https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2005/2005csc57/2005csc57.html) (<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2005/2005csc57/2005csc57.html>). Voir aussi *Colaco v. Canada (M.C.I.)*, 2007 CAF 282, disponible [en ligne](https://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2007/2007caf282/2007caf282.html) (<https://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2007/2007caf282/2007caf282.html>).

<sup>13</sup> Voir note 10 ci-dessus (*Sapru*).

<sup>14</sup> Voir *Adewusi c. Canada*, 2012 CF 75, disponible [en ligne](https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2012/2012cf75/2012cf75.html) (<https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2012/2012cf75/2012cf75.html>).

<sup>15</sup> Voir *Canada (M.C.I.) c. Lawrence*, 2013 CAF 257, disponible [en ligne](https://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2013/2013fca257/2013fca257.html) (<https://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2013/2013fca257/2013fca257.html>).

Les instructions actuelles d'IRCC appuient cette démarche. Toutefois, une telle démarche contrevient à la jurisprudence et ne tient pas compte de la nature globale et qualitative d'une évaluation du fardeau excessif. Le fait de clarifier les instructions données aux médecins agréés et aux agents de l'immigration au sujet de leurs rôles distincts dans le cadre des évaluations du fardeau excessif permettra d'obtenir un processus décisionnel plus uniforme, efficace et opportun sans dédoublement des efforts.

## **RECOMMANDATION**

- 4. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que l'on clarifie les instructions données aux médecins agréés et aux agents de l'immigration au sujet de leurs rôles distincts dans le cadre des évaluations du fardeau excessif en fonction de la législation et de la jurisprudence.**

### **C. Lettres relatives à l'équité procédurale**

Les lettres relatives à l'équité procédurale doivent établir clairement toutes les préoccupations du médecin agréé, de sorte que le demandeur soit mis au fait des éléments de preuve à réfuter et qu'il dispose d'une véritable occasion de répondre adéquatement. Les lettres relatives à l'équité procédurale actuellement utilisées par IRCC respectent la lettre examinée dans *Sapru*<sup>16</sup>, laquelle a été jugée conforme aux principes d'équité procédurale. Toutefois, la Cour a déclaré que ces lettres pourraient démontrer plus de clarté.

Dans certains cas, les lettres relatives à l'équité procédurale privent en fait le demandeur de la possibilité de répondre adéquatement aux préoccupations du médecin agréé. Souvent, un demandeur qui n'est pas représenté par un conseil ne comprendra pas qu'il ne peut simplement fournir la preuve qu'il va couvrir les coûts des services décrits dans la lettre, par exemple l'éducation publique ou les soins de santé, puisque ces coûts ne peuvent être subventionnés et que la province ne peut être remboursée pour ces coûts.

La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande qu'IRCC améliore la lettre relative à l'équité procédurale pour aider à préparer des évaluations claires, uniformes et opportunes. Les lettres devraient aussi recommander que les demandeurs envisagent d'obtenir un avis juridique indépendant. Ces changements se traduiraient vraisemblablement par des plans d'atténuation plus efficaces, ce qui aiderait toutes les parties à progresser, et permettrait d'épargner temps et ressources.

---

<sup>16</sup> Voir note 10 ci-dessus (*Sapru*).

---

## RECOMMANDATION

**5. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que l'on reformule les lettres relatives à l'équité procédurale pour fournir des instructions claires dans un langage simple, en expliquant quels services sont publics et quels services peuvent être obtenus au privé. Les lettres devraient aussi recommander que les demandeurs envisagent d'obtenir un avis juridique indépendant.**

### **D. Site Web d'IRCC**

L'autoreprésentation et la sous-représentation peuvent poser de graves difficultés lorsqu'il s'agit de répondre aux lettres relatives à l'équité procédurale. Si nous voulons aider les demandeurs à prendre une décision éclairée quant à la nécessité de recourir à des services de représentation efficaces, il faut commencer par leur transmettre un message clair. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que les sites Web d'IRCC affichent des renseignements plus complets expliquant en quoi consistent les évaluations du fardeau excessif et décrivant les renseignements qui sont requis pour faire ces évaluations. Cela permettrait d'obtenir des réponses aux lettres relatives à l'équité procédurale et des plans d'atténuation plus efficaces.

Les sites Web d'IRCC s'efforcent de protéger le public et d'aider les demandeurs à comprendre les risques d'une représentation non réglementée, notamment les intervenants illégaux et sans scrupules. Bien qu'elle soit importante, cette information donne une image déformée des services de représentation offerts aux demandeurs, et ne devrait pas être l'unique accent du message affiché sur les sites Web d'IRCC.

Il est également important que les sites d'IRCC présentent les avocats de manière positive, en mettant en valeur leurs qualifications et leur expertise, de même le rôle crucial qu'ils jouent au sein du système d'immigration. Cette information devrait encourager les demandeurs à obtenir des renseignements appropriés et des avis juridiques indépendants en temps opportun auprès d'un avocat spécialisé en droit de l'immigration, surtout dans les cas complexes comme l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires. Par exemple, une page Web du ministère de la Justice du Canada sur le divorce et la séparation se lit ainsi : « *Les pages qui suivent donnent de l'information générale sur les questions touchant le droit de la famille. Le ministère de la Justice ne donne pas d'avis juridique. Nous vous recommandons fortement de consulter un avocat pour obtenir de l'aide pour des questions concernant le droit de*

*la famille*<sup>17</sup> ». IRCC pourrait aussi afficher des liens pour aider les demandeurs à trouver des représentants efficaces.

## **RECOMMANDATIONS**

- 6. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que les sites Web d'IRCC affichent davantage de renseignements expliquant en quoi consistent les évaluations du fardeau excessif et décrivant les renseignements qui sont requis pour faire ces évaluations.**
- 7. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que les sites Web d'IRCC présentent les avocats de façon positive et encouragent les demandeurs à envisager d'obtenir des avis juridiques indépendants.**

### **E. Autres suggestions des personnes interviewées dans le cadre du rapport d'IRCC**

Dans le cadre de son rapport, IRCC a interviewé des particuliers, y compris des agents et des employés d'IRCC, des représentants d'autres ministères du gouvernement, des médecins désignés et des experts de l'extérieur qui connaissent bien le Programme de DMN ou sa prestation<sup>18</sup>. Les personnes interviewées ont fait des suggestions pour améliorer le processus d'évaluation du fardeau excessif :

#### **Décrire les états de santé précis susceptibles de faire en sorte qu'un demandeur soit interdit de territoire**

La Section du droit de l'immigration de l'ABC n'appuie pas l'idée voulant que l'on précise les états de santé susceptibles de faire en sorte qu'un demandeur soit interdit de territoire. La LIPR dans son ensemble, y compris les articles qui portent sur le fardeau excessif, doit être examinée du point de vue des normes établies dans les causes canadiennes, notamment *Hilewitz c. Canada (M.C.I.)* et la *Charte canadienne des droits et libertés* (l'article 15 en particulier), et des obligations internationales à l'égard des droits de la personne<sup>19</sup>.

L'exclusion catégorique fondée sur un état de santé demeure un problème, ce qui risque de perpétuer l'exclusion historique. L'Association des sourds du Canada, par exemple, soutient que l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires exerce une discrimination à l'égard des

---

<sup>17</sup> Voir note 7 ci-dessus.

<sup>18</sup> Voir note 2 ci-dessus à la page 5.

<sup>19</sup> Voir note 12 ci-dessus (*Hilewitz*).

personnes qui sont sourdes ou handicapées<sup>20</sup>. On observe encore un trop grand nombre de refus fondés sur un examen inadéquat des besoins *personnalisés* du demandeur, et cette question continuera d'être à l'avant-plan des litiges relatifs aux refus fondés sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires. Une liste des états de santé qui rendraient automatiquement un demandeur interdit de territoire perpétuerait ces préoccupations.

#### **Éliminer la possibilité d'atténuer le fardeau excessif**

La suggestion d'éliminer la possibilité d'atténuer le fardeau excessif serait illégale et irait à l'encontre de la jurisprudence canadienne.

#### **Exiger une caution pour couvrir les coûts des traitements**

Sur le plan juridique, il n'est pas possible d'exiger une caution pour couvrir les coûts des traitements. Rien dans la *Loi canadienne sur la santé* n'appuie l'idée voulant qu'une personne assume les coûts des traitements<sup>21</sup>. Toute décision visant à modifier la *Loi* pour permettre que l'on exige une caution serait tenue d'envisager l'impact sur les citoyens et les résidents permanents du Canada, tant du point de vue des coûts que de la capacité de fournir des services en temps opportun.

#### **Améliorer l'harmonisation et le partage de l'information avec les provinces et les territoires**

La Section du droit de l'immigration de l'ABC appuie la suggestion voulant que l'on améliore l'harmonisation et le partage de l'information avec les provinces et les territoires.

### **IV. RÉDUIRE LE NOMBRE DE CAS REJETÉS**

Le Rapport d'IRCC conclut que le nombre important de décisions favorables rendues dans le cas des appels relatifs au fardeau excessif limite l'application de la politique sur le fardeau excessif. Cette inférence est fondée sur une analyse des données de la Section d'appel de l'immigration (SAI), qui ne comprenait pas les décisions de la cour fédérale. L'analyse a révélé que 34 % de toutes les demandes de parrainage refusées pour les motifs de santé étaient accueillies par la SAI.

Dans la mesure où un taux de succès de 34 % est jugé problématique, l'UCAM (conjointement avec d'autres unités d'IRCC) devrait examiner la question de façon plus large afin de déterminer la raison pour laquelle les décisions relatives au fardeau excessif sont infirmées.

---

<sup>20</sup> Voir Association des sourds du Canada. *L'immigration et l'admissibilité médicale* (3 juillet 2015), disponible [en ligne \(http://cad.ca/fr/dossiers-sur-la-surdite/immigration-et-ladmissibilite-medicale/\)](http://cad.ca/fr/dossiers-sur-la-surdite/immigration-et-ladmissibilite-medicale/).

<sup>21</sup> Voir *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C., 1985, ch. C-6, disponible [en ligne \(http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-6/\)](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-6/).

Des recherches plus poussées sont nécessaires pour établir le nombre total de décisions de refus qui ont été infirmées en appel pour le motif d'invalidité juridique de la décision d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, et combien ont été infirmées pour des motifs d'ordre humanitaire par la SAI ou dans le cadre d'un contrôle judiciaire devant les cours fédérales.

Le Rapport d'IRCC note que les agents de l'immigration trouvent les cas médicaux difficiles à traiter parce qu'ils doivent comprendre la jurisprudence pour que leurs décisions soient juridiquement défendables. Certains membres de la SAI et des agents d'audience de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) éprouvent également des difficultés avec les fonctions décisionnelles respectives des médecins agréés et des agents de l'immigration prévues dans la LIPR. Une formation ciblée et coordonnée entre IRCC et l'ASFC viendrait compléter la recherche sur le nombre de décisions relatives au fardeau excessif qui sont infirmées et contribuerait à réduire le nombre d'appels accueillis.

## **RECOMMANDATIONS**

- 8. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande qu'IRCC entreprenne des recherches plus poussées afin de déterminer les raisons pour lesquelles les décisions relatives au fardeau excessif sont infirmées.**
- 9. La Section du droit de l'immigration recommande des recherches plus poussées afin de déterminer les raisons pour lesquelles les décisions relatives au fardeau excessif sont infirmées et souligner les fonctions d'atténuation et d'entreprendre des recherches plus poussées afin de détailler les fonctions d'atténuation dans la LIPR.**

## **V. FAIRE APPLIQUER LES PLANS D'ATTÉNUATION**

Une préoccupation majeure soulignée dans le Rapport d'IRCC, qui vient limiter l'application de la politique du fardeau excessif et les résultats attendus de cette politique, est l'incapacité à assurer le suivi des plans d'atténuation et à les faire appliquer. Toutefois, aucun élément de preuve venant appuyer cette préoccupation n'est mentionné dans le Rapport d'IRCC. Le Rapport mentionne également qu'une grande proportion de clients se conforment à l'exigence de surveillance médicale, mais pas en ce qui concerne le cadre de fardeau excessif<sup>22</sup>. Afin d'évaluer si les demandeurs se conforment à leurs plans d'atténuation, la Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que la question soit explorée dans le cadre d'une recherche plus poussée, par exemple par la mise en œuvre de nouvelles mesures de suivi sous

---

<sup>22</sup> Voir note 2 ci-dessus à la page 5.

forme de projet pilote. Si la conformité se révèle un problème valide, les mesures d'application existantes pourraient alors être examinées sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications législatives ou réglementaires.

### **A. Mécanismes de surveillance et d'application existants**

Lorsqu'une conclusion de fardeau excessif est fondée sur les services sociaux, les médecins agréés doivent être convaincus que le demandeur a la capacité et l'intention d'atténuer le coût des services sociaux requis pour rendre une décision d'admissibilité favorable.

Dans la Déclaration de capacité et d'intention (Déclaration) fournie avec la lettre relative à l'équité procédurale, le demandeur doit affirmer qu'il assume la responsabilité d'organiser les services sociaux dont il (ou un membre de sa famille) aura besoin au Canada, et qu'il ne tiendra pas les autorités gouvernementales responsables des coûts qui s'y rattachent. La Déclaration signée est conservée au dossier du demandeur.

Une Déclaration signée ne suffit pas en soi pour démontrer qu'un demandeur (ou un membre de sa famille) n'entraînera pas de fardeau excessif. Elle doit être appuyée par un plan d'atténuation détaillée, crédible et viable qui tient compte des besoins individuels du demandeur (ou du membre de sa famille).

Une fois qu'un demandeur est admis à titre de résident permanent, toutefois, il n'est plus tenu de tenir IRCC au courant de son respect du plan d'atténuation, et la capacité d'IRCC à assurer le suivi du plan d'atténuation est limitée.

### **B. Mécanismes de surveillance et d'application proposés**

Afin d'améliorer la capacité d'IRCC à surveiller et faire appliquer les mesures associées au cadre de fardeau excessif, la Section du droit de l'immigration de l'ASFC propose un certain nombre de mesures, lesquelles pourraient exiger une modification réglementaire.

#### **Déclaration de capacité et d'intention modifiée**

La Déclaration actuelle ne comprend aucun énoncé visant à soutenir l'aspect contraignant du document que signent les demandeurs. Ainsi, on n'indique pas qu'elle forme partie de l'ensemble de la demande, et qu'une fausse déclaration ou le défaut de s'y conformer pourrait entraîner une conclusion de fausses déclarations.

La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que la Déclaration soit modifiée de sorte qu'elle respecte le format général des formulaires d'immigration d'IRCC, et qu'un numéro IMM lui soit attribué. La Déclaration devrait contenir un engagement additionnel, selon lequel le demandeur reconnaîtrait le poids contraignant de la Déclaration signée, de même que sa durée (cinq ans). Comme pour l'engagement contenu dans le formulaire IMM0008, il faudrait préciser que toute fausse déclaration du demandeur pourrait entraîner son exclusion du Canada et être un motif de poursuite ou de renvoi, et que la Déclaration signée fera partie de son dossier d'immigration. Un énoncé sur la divulgation — similaire à celui du formulaire IMM1344 (Demande de parrainage, entente de parrainage et engagement), qui précise que les renseignements pourraient être utilisés à des fins d'application de la loi — pourrait aussi être efficace.

Ces changements contribueraient à renforcer le sérieux de la Déclaration, et feraient en sorte que les demandeurs soient conscients de leurs responsabilités au moment de la signer. Cela pourrait réduire le nombre de demandeurs qui omettent de se conformer aux engagements pris dans leurs plans d'atténuation. Ces changements sont peu susceptibles d'exiger une modification législative ou réglementaire.

## **RECOMMANDATION**

- 10. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que l'on modifie la Déclaration de conformité et d'intention de sorte qu'elle respecte le format général des formulaires d'immigration d'IRCC, et qu'on y ajoute un engagement reconnaissant le poids contraignant de la Déclaration signée.**

### **Projet pilote de cadre de déclaration**

Afin d'aborder les lacunes en matière de suivi, la Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande qu'IRCC mette en place un cadre de déclaration aléatoire d'une durée limitée, sous forme de projet pilote, afin de recueillir des renseignements additionnels sur le respect ou le non-respect des Déclarations signées. Afin de recueillir un échantillon de taille utile, une déclaration annuelle obligatoire pourrait être exigée comme condition d'admission, sur une période pilote de deux ans.

Si le projet pilote révèle un problème de conformité étendu, des mesures de surveillance additionnelles seraient raisonnables compte tenu de l'importance de la Déclaration pour les demandeurs qui désirent que l'interdiction de territoire soit levée et que la résidence permanente leur soit accordée sur la foi de leurs plans d'atténuation. La Déclaration est aussi appuyée par le paragraphe 13.1 de la LIPR qui établit le poids contraignant d'un

engagement pris par un étranger. D'autres programmes d'immigration, comme ceux des entrepreneurs, des visas de fiancés, etc., de même que la résidence permanente conditionnelle pour les époux, imposent des conditions précises aux résidents permanents relativement au fondement de leur demande.

La déclaration pourrait être exigée à la fin de la quatrième année de la période de cinq ans qui correspond au renouvellement de la carte de résidence permanente, ce qui réduirait le fardeau administratif pour toutes les parties<sup>23</sup>. L'information sur la conformité déclarée pourrait alors être prise en compte dans les demandes de citoyenneté canadienne (qui peuvent être soumises par les résidents permanents quatre ans après leur établissement au Canada, et dont le traitement exige en moyenne une année). Un énoncé devrait être inclus dans la déclaration modifiée pour reconnaître l'exigence selon laquelle les demandeurs sont tenus de déclarer leurs activités d'atténuation à la fin de la période établie.

Pour faciliter ce processus, les demandeurs qui soumettent un plan d'atténuation concernant les services sociaux pourraient être codés dans le SMGC. Des codes précis établissent déjà une distinction entre les catégories de fardeau excessif, soit T9 pour les services sociaux et H9 pour les services de santé. Dans le cas d'une décision favorable, ces codes sont changés pour T1 et H1, quoique le code d'évaluation médicale (M5) demeure inchangé. Une fois admis, les demandeurs dont le dossier affiche le code T1, indiquant que des exigences de déclaration s'appliquent, se verraient attribuer une date de rappel. Il faudrait bien sûr conseiller les demandeurs quant aux conditions de leur admission et leur fournir des instructions précises concernant l'exigence de déclaration.

Cette approche aurait l'avantage d'obliger tous les résidents permanents dont le dossier afficherait un tel code à se conformer à l'obligation de déclaration. Cela assurerait l'uniformité et éviterait le traitement différentiel des personnes atteintes d'un certain trouble médical.

À la date de rappel du dossier, une lettre type pourrait être préparée et envoyée au résident permanent pour demander qu'il fournisse la preuve qu'il a respecté son plan d'atténuation (ou une explication avec preuve à l'appui de la raison pour laquelle le plan n'est plus opérationnel et que la personne n'entraîne plus de fardeau excessif). Dans de nombreux cas, la preuve nécessaire serait minimale, par exemple des reçus de services sociaux privés ou une confirmation d'inscription dans une école privée.

---

<sup>23</sup> Les cartes de résident permanent sont délivrées pour une période de cinq ans. Des exceptions à cette règle sont prévues au paragraphe 54(2) du RIPR. La carte est alors délivrée que pour une période d'un an seulement.

La lettre pourrait aussi indiquer que le défaut de fournir une preuve satisfaisante pourrait entraîner l'établissement d'un rapport en vertu du paragraphe 44(1) et un renvoi du dossier pour fausses déclarations.

L'agent chargé d'examiner le dossier d'un résident permanent en vue de son renouvellement consulterait les notes du SMGC, lesquelles indiqueraient que le demandeur doit faire l'objet d'un examen de la conformité. Les dossiers des demandeurs de citoyenneté visés par une exigence de déclaration pourraient aussi être ciblés et mis en attente en attendant la réception de leur rapport<sup>24</sup>.

Les agents devraient avoir le pouvoir d'évaluer les circonstances atténuantes, et leur travail devrait consister uniquement à déterminer si un demandeur a entraîné un fardeau excessif (et non pas s'il a suivi son plan d'atténuation avec exactitude). Cela permettrait de tenir compte du fait que la situation d'un demandeur peut changer avec le temps, et que l'engagement pris dans sa déclaration vise le fardeau excessif, et non pas les détails de son plan d'atténuation.

## **RECOMMANDATIONS**

**11. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande la mise sur pied d'un projet pilote obligatoire d'une durée limitée pour assurer que les demandeurs respectent les engagements pris dans la Déclaration de capacité et d'intention qu'ils ont signée.**

**12. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande la mise sur pied d'un projet pilote obligatoire d'une durée à quatre ans après l'admission pour tous les demandeurs admis au Canada sur la foi de leur déclaration de capacité et d'intention.**

### **Exiger une preuve de conformité pour le renouvellement de la carte de résident permanent**

Si un problème de conformité à plus petite échelle est relevé, ou si un cadre de déclaration constitue un fardeau indu pour les ressources d'IRCC, la Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande qu'IRCC envisage une mesure de rechange en ayant recours à des processus déjà en place. On pourrait ainsi relier le premier renouvellement de la carte de résident permanent d'un demandeur à la soumission d'une preuve selon laquelle le

---

<sup>24</sup> Certaines exceptions seraient prévues, par exemple pour les demandeurs de résidence permanente déjà au Canada avant l'admission.

demandeur a respecté les engagements pris dans sa déclaration et qu'il n'a pas entraîné de fardeau excessif.

Si un plan d'atténuation est soumis en vue de lever une interdiction de territoire, on pourrait exiger que le demandeur démontre qu'il a respecté les engagements dans sa Déclaration. Au moment d'évaluer la demande de renouvellement, l'agent se reporterait à l'avertissement (T1) et enverrait une lettre au demandeur pour qu'il soumette une preuve de conformité à son plan d'atténuation. Le dossier du demandeur serait suspendu jusqu'à la réception des renseignements en appliquant les procédures actuelles établies pour les demandes de carte de RP lorsque des renseignements additionnels sont requis (*ENF 27, 8.5*).

À la réception d'éléments de preuve satisfaisante démontrant la conformité, le demandeur obtiendrait une nouvelle carte RP pour cinq ans. Advenant que les éléments de preuve reçus ne soient pas satisfaisants, une lettre serait transmise au demandeur pour demander des éléments de preuve additionnels et le dossier serait déféré au bureau local d'IRCC pour un examen approfondi. En cas de non-conformité, l'agent établirait un rapport en vertu du paragraphe 44(1) et retournerait le dossier au CTD-CRP pour qu'il délivre une carte de RP valide pour une période d'un an, conformément aux procédures actuelles (*ENF 27, 8.6*).

## **RECOMMANDATION**

### **13. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande comme mesure de surveillance de rechange l'exigence d'une preuve de conformité à la Déclaration de capacité et d'intention pour le renouvellement de la carte de résident permanent.**

#### **Surveillance en cas de fardeau excessif présumé**

IRCC pourrait aussi adopter une approche de type « en cas de besoin seulement » en ce qui a trait à la surveillance. De façon similaire au processus actuel prévu au paragraphe 72.1 du RIPR pour les époux parrainés, une preuve de respect des engagements du demandeur dans la déclaration pourrait être exigée si IRCC a des raisons de soupçonner que le demandeur a entraîné un fardeau excessif au cours de la période pertinente de cinq ans. La surveillance pourrait aussi prendre la forme de vérifications aléatoires ponctuelles. Il existe déjà un certain nombre de protocoles d'entente (PE) associés à des programmes gouvernementaux qui pourraient être utilisés de façon similaire aux cas de manquement aux engagements de parrainage pour signaler le recours aux services sociaux en question. Par exemple, l'Agence du revenu du Canada est en mesure de confirmer qu'une personne a obtenu des services sociaux

et des services de garde d'enfant, et le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario conserve un registre des prestations sociales demandées ou versées sous sa responsabilité.

## **RECOMMANDATION**

### **14. La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande comme autre mesure de rechange une surveillance seulement si la non-conformité est soupçonnée.**

#### **Améliorer les conseils donnés aux demandeurs au sujet des obligations liées au plan d'atténuation**

Lorsqu'une décision d'admissibilité relative à une demande de résidence permanente est rendue sur la foi d'un plan d'atténuation, la Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande aussi que l'on explique aux demandeurs la nature contraignante des engagements pris dans la Déclaration. Ces conseils devraient expliquer que les demandeurs sont tenus de maintenir leurs coordonnées à jour, décrire toutes les exigences de déclaration et préciser qu'une décision de fausses déclarations pourrait être rendue si les engagements ont été pris sans intention véritable de les respecter. Les demandeurs devraient aussi recevoir un feuillet d'information leur rappelant leurs engagements en même temps que la lettre d'instructions relative aux visas de résident permanent qui leur est envoyée avec la Confirmation de résidence permanente (CRP).

## **RECOMMANDATION**

### **15. L'ABC recommande que l'on donne aux demandeurs des conseils et des renseignements améliorés au sujet des obligations liées à leur plan d'atténuation.**

#### **Application du régime existant de fausses déclarations**

Des mécanismes juridiques déjà en place peuvent être utilisés pour faire appliquer le régime du fardeau excessif sans modification législative et réglementaire. Le fait qu'un résident permanent ne respecte pas son plan d'atténuation constitue une fausse déclaration, et le mécanisme d'application du paragraphe 40(1) de la LIPR pourrait ainsi être utilisé.

Dans le contexte de l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, le non-respect pourrait être repéré au moyen d'un rapport du résident permanent ou d'une vérification ponctuelle qui entraînerait l'établissement d'un rapport en vertu du paragraphe 44(1), avec la possibilité

de déférer le cas à la Section de l'immigration. À cette étape, le résident permanent aurait la possibilité de fournir des preuves additionnelles démontrant qu'il respecte en fait son plan d'atténuation et expliquant la raison pour laquelle une mesure de renvoi ne devrait pas être prise.

Des changements inévitables et de bonne foi dans la situation du demandeur justifieraient le pouvoir discrétionnaire de l'agent. Par exemple, il est possible qu'un résident permanent ait eu l'intention d'inscrire son enfant dans une école privée et que l'école détermine ensuite que ses programmes ne conviennent pas aux besoins de l'enfant alors qu'aucune autre option appropriée n'est disponible dans la région.

Si un rapport est déféré à la Section de l'immigration, le résident permanent doit se soumettre à une enquête pour déterminer s'il est interdit de territoire pour fausses déclarations. Si l'enquête révèle qu'il ne respecte pas son plan d'atténuation, une mesure de renvoi (exclusion) est prise au motif de fausses déclarations. Le demandeur peut alors s'adresser à la Section d'appel de l'immigration.

## **RECOMMANDATION**

**16. La Section du droit de l'immigration de l'ABC est d'avis que le régime existant de fausses déclarations puisse s'appliquer aux violations du plan d'atténuation sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications législatives ou réglementaires.**

## **VI. CONCLUSION**

La Section du droit de l'immigration de l'ABC appuie les efforts qui visent à rationaliser le processus lié au fardeau excessif, tout en maintenant le caractère inclusif et personnalisé des évaluations, et suggère que le processus pourrait être amélioré sans qu'il soit nécessaire de remanier le programme de façon importante ou d'apporter des modifications législatives et réglementaires pour le moment.

Nous sommes convaincus que nos commentaires vous aideront et nous serons heureux de vous fournir plus de précisions au besoin.

---

## **VII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS**

### **La Section de l'immigration de l'ABC :**

- 1. recommande que l'on élargisse le rôle de recherche et de prise de décisions de l'UCAM en vue de faciliter la préparation des lettres relatives à l'équité procédurale et des évaluations du fardeau excessif.**
- 2. recommande que l'UCAM mette à jour le Guide du médecin désigné pour aborder les difficultés liées à une collecte de renseignements précise et en temps opportun.**
- 3. recommande que l'on centralise le processus d'évaluation du fardeau excessif au sein de l'UCAM une fois qu'un système de recherche et d'information robuste sera en place.**
- 4. recommande que l'on reformule les lettres relatives à l'équité procédurale pour fournir des instructions claires dans un langage simple, en expliquant quels services sont publics et quels services peuvent être obtenus au privé. Les lettres devraient aussi recommander que les demandeurs envisagent d'obtenir un avis juridique indépendant.**
- 5. recommande que l'on reformule les lettres relatives à l'équité procédurale pour fournir des instructions claires dans un langage simple, en expliquant quels services sont publics et quels services peuvent être obtenus au privé. Les lettres devraient aussi recommander que les demandeurs envisagent d'obtenir un avis juridique indépendant.**
- 6. recommande que les sites Web d'IRCC affichent davantage de renseignements sur ce que supposent les évaluations du fardeau excessif et sur les renseignements requis pour faire ces évaluations.**
- 7. recommande que les sites Web d'IRCC présentent les avocats de façon positive et encouragent les demandeurs à envisager d'obtenir des avis juridiques indépendants.**
- 8. recommande qu'IRCC entreprenne des recherches plus poussées afin de déterminer les raisons pour lesquelles les décisions relatives au fardeau excessif sont infirmées.**
- 9. recommande une formation ciblée et coordonnée entre IRCC et l'ASFC pour expliquer la jurisprudence sur le fardeau excessif et souligner les fonctions décisionnelles respectives des médecins agréés et agents de l'immigration prévues dans la LIPR.**

- 
- 10. recommande que l'on modifie la Déclaration de conformité et d'intention de sorte qu'elle respecte plus étroitement le format général des formulaires d'immigration d'IRCC, et qu'on y ajoute un engagement reconnaissant le poids contraignant de la déclaration signée.**
  - 11. recommande la mise sur pied d'un projet pilote obligatoire d'une durée limitée pour assurer que les demandeurs respectent les engagements pris dans la Déclaration de capacité et d'intention qu'ils ont signée.**
  - 12. recommande que si la non-conformité se révèle un problème, une exigence officielle de déclaration obligatoire à quatre ans après l'admission soit mise en œuvre pour tous les demandeurs admis au Canada sur la foi d'un plan d'atténuation.**
  - 13. recommande comme mesure de surveillance de rechange l'exigence d'une preuve de conformité.**
  - 14. recommande comme autre mesure de rechange une surveillance seulement si la non-conformité est soupçonnée.**
  - 15. recommande que l'on donne aux demandeurs des conseils et des renseignements améliorés au sujet des obligations liées à leur plan d'atténuation.**
  - 16. est d'avis que le régime existant de fausses déclarations pourrait s'appliquer aux violations du plan d'atténuation sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications législatives ou réglementaires.**